|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. limitée12 janvier 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Groupe de travail des Parties**

**Vingt et unième réunion**

Genève, 4-6 avril 2017

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions de fond : participation du public au processus décisionnel**

 Projet de décision VI/… concernant la promotion d’une participation effective du public au processus décisionnel

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet de décision concernant la promotion d’une participation effectivedu public au processus décisionnel. |
| Conformément à son mandat consistant à « formuler à l’intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu’il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d)), le Groupe de travail des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, lors de sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), a demandé au Bureau d’élaborer un projet de décision concernant la promotion d’une participation effectivedu public au processus décisionnel en vue de le soumettre à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session (Monténégro, 11-14 septembre 2017). |
| Pour établir la première version de ce projet de décision, le Bureau s’est fondé sur les résultats pertinents de la vingtième réunion du Groupe de travail des Parties ; sur la note du Président de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (AC/WGP-20/Inf.2) présentée à la vingtième réunion du Groupe de travail ; sur les résultats des travaux réalisés par l’Équipe spéciale pendant l’intersession ; et sur la précédente décision de la Réunion des Parties portant sur le même sujet (décision V/2). |
| Comme il avait été convenu, le projet de décision a ensuite été distribué, le 27 septembre 2016, aux Parties et aux parties prenantes en vue de recueillir leurs observations pour le 7 novembre 2016 au plus tard. Le Bureau a tenu compte des observations communiquées pour élaborer la présente version du projet. |
| Il est prévu que le Groupe de travail des Parties examine ce projet de décision en vue de l’approuver et de le soumettre à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), et les dispositions de l’article 6 *bis* de l’amendement à la Convention relative à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l’environnement et la mise sur le marché d’organismes génétiquement modifiés,

*Rappelant également* ses décisions EMP.II/1 et V/2 sur la participation du public au processus décisionnel, V/5 sur le plan stratégique 2015-2020 et VI/… sur le programme de travail pour 2018-2021,

*Conscient* du rôle essentiel que joue la participation effective du public pour assurer la réalisation des objectifs de développement durable,

*Considérant* que le cycle d’établissement des rapports nationaux d’exécution de 2014, les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions et les travaux réalisés jusqu’à présent sous les auspices de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel ont démontré qu’il restait d’importants obstacles à surmonter pour mettre pleinement en œuvre le deuxième pilier de la Convention dans la région,

*Reconnaissant* le rôle crucial que joue l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel en réunissant des experts des gouvernements, de la société civile et d’autres parties prenantes pour partager leur expérience concernant ces obstacles et examiner de bonnes pratiques susceptibles d’aider à les surmonter,

*Se félicitant* del’importante contribution à la poursuite de la mise en œuvre du deuxième pilier apportée par des organisations se consacrant au renforcement des capacités sur les plans national et sous-régional,

*Se félicitant également* du travail réalisé dans plusieurs pays par les centres Aarhus, structures destinées à faciliter la participation du public en lui fournissant des informations sur l’environnement, en le sensibilisant, en encourageant les débats participatifs sur les politiques, les programmes et les projets relatifs à l’environnement et en aidant le public à exercer ses droits,

*Soulignant* qu’il faut poursuivre la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention (art. 6, 7 et 8, et le cas échéant 6 *bis*) afin d’assurer une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d’environnement,

*Ayant examiné* les rapports soumis par l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel communiqués au Groupe de travail des Parties depuis la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2015/4, ECE/MP.PP/ WG.1/2016/4 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/…),

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et remercie l’Italie d’avoir dirigé ces travaux ;

2. *Est consciente* du rôledes Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d’environnement (Recommandations de Maastricht) (ECE/MP.PP/2014/2/Add.2), élaborées sous les auspices de l’Équipe spéciale, et invite les Parties, les Signataires, les autres États intéressés et les parties prenantes à s’en inspirer pour améliorer la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention, notamment en les traduisant dans les langues nationales et locales, et en les diffusant auprès de tous les groupes cibles s’occupant de la participation du public aux échelons national et infranational, tels que les autorités publiques, les organisations non gouvernementales, les agents économiques, le secteur privé et le grand public ;

3. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d’autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d’environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs expériences, et encourage la poursuite des activités à cette fin ;

4. *Demande* au secrétariat de rendre les informations concernant ces activités aussi largement accessibles que possible au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques d’Aarhus et d’autres outils en ligne ;

5. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et, dans la mesure du possible, à allouer des ressources à cet effet ;

6. *Invite* les organisations se consacrant à des activités de renforcement des capacités à contribuer à la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention et à mettre l’accent sur l’élaboration de programmes de formation en priorité au niveau national mais également au niveau sous-régional à l’intention de ses fonctionnaires chargés au quotidien d’appliquer les procédures relatives à la participation du public visées aux articles 6, 7 et 8 de la Convention ;

7. *Invite* les chercheurs travaillant sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d’environnement à utiliser pour leurs recherches les ressources rassemblées sous les auspices de l’Équipe spéciale et à faire part des résultats de leurs travaux à l’Équipe spéciale ;

8. *Encourage* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d’autres parties prenantes à participer aux activités menées au titre de la Convention concernant la participation du public au processus décisionnel et à allouer des ressources suffisantes à cet effet ;

9. *Décide* de proroger le mandat de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, placé sous l’autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu’elle effectue des travaux complémentaires en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d’autres parties prenantes ;

10. *Se félicite* de l’offre de […] de diriger les travaux de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel ;

11. *Demande* à l’Équipe spéciale de continuer de s’appliquer, sous réserve que des ressources soient disponibles et en prenant en considération, notamment, les rapports nationaux d’exécution, les conclusions de nature systémique formulées par le Comité d’examen du respect des dispositions, d’autres évaluations pertinentes et les expériences du public, à renforcer l’application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public, et en particulier :

a) De collecter auprès des Parties et des parties prenantes des données d’expérience relatives à l’application des recommandations de Maastricht ;

b) De superviser la collecte et la diffusion de bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d’Aarhus ;

c) D'échanger de bonnes pratiques et de recenser des pratiques innovantes facilitant une participation plus efficace du public sans occasionner l’affectation d’importantes ressources financières ou humaines supplémentaires par les pouvoirs publics ;

d) De recenser les principaux obstacles à une participation effective du public à tous les types de processus décisionnel qui relèvent de la Convention, aux niveaux national, infranational et local, en particulier pour ce qui concerne les questions de nature systémique telles que :

i) La participation réelle du public dès les premiers stades du processus décisionnel ;

ii) La possibilité pour le public d’avoir accès à tous les documents pertinents ;

iii) L’efficacité des notifications et des délais suffisants ;

iv) La participation des groupes vulnérables et marginalisés ;

v) La protection des lanceurs d’alerte, des militants écologistes et des autres personnes qui exercent leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention ;

vi) Une meilleure prise en compte des observations du public dans les décisions finales, et le retour d’information sur cette prise en compte ;

e) D'étudier, en collaboration avec les organisations partenaires compétentes et, selon que de besoin, en continuant d’examiner la question de la participation du public au processus décisionnel relatif aux changements climatiques, les sujets suivants :

i) La participation du public au processus décisionnel concernant le secteur des industries extractives ;

ii) Les substances chimiques ;

iii) Les nouvelles technologies (par exemple, les nanotechnologies) ;

iv) Le processus décisionnel relatif aux produits ;

12. *Demande* au Groupe de travail des Parties d’organiser lors d’une de ses réunions au cours de la période intersession à venir une séance thématique consacrée à la promotion d’une participation effectivedu public au processus décisionnel en vue de donner aux Parties, aux Signataires et à d’autres parties prenantes des occasions d’échanger des données d’expérience sur les questions qui nécessitent une attention particulière.